

**Orléans, le 4 décembre 2023**

**Communiqué de presse**

***Poursuite de la coopération fructueuse entre le tribunal administratif d'Orléans, le Bâtonnier et les avocats de l’ordre des avocats du barreau d’Orléans ainsi que les magistrats de la cour d'appel et du tribunal judiciaire orléanais.***

**« Petit déjeuner juridique » : les procédures orales d’instruction.**

Le premier petit déjeuner juridique de l’année judiciaire a réuni, le 17 novembre 2023, à la Maison de l’avocat, Mme le Bâtonnier et les avocats de la commission droit public du barreau orléanais, d’une part, le président, le greffier en chef, des magistrats, toutes les greffières de chambre et des aides à la décision du tribunal administratif d'Orléans, d’autre part, sur le thème des procédures orales d’instruction.

Après une phase d’expérimentation par la section du contentieux du Conseil d’Etat (décret n° 2020-1404 du 18 novembre 2020), les deux procédures orales d’instruction ont été étendues aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel (décret n° 2023-10 du 9 janvier 2023) et sont codifiées aux articles R. 625-1 et R. 625-2 du code de justice administrative.

Après une présentation de la « séance orale d’instruction » et de l’« audience publique d’instruction », à l’aune notamment de la rare jurisprudence disponible, les riches débats ont permis de mettre en exergue les avantages de ces procédures (expliquer, éviter une expertise, proposer une médiation, parfaire le contradictoire) qui complètent les autres mesures d’instruction existantes (*amicus curiae*, expertise, transport sur les lieux). Leur mise en œuvre relève des « pouvoirs propres » du juge.

**Table ronde « médiation & conciliation ».**

A l’instigation de la cour d'appel d’Orléans, une table ronde a été tenue le 30 novembre 2023, à la Maison de l’avocat, sur la médiation et la conciliation dont les modalités et les atouts respectifs ont été présentés par des conciliateurs de justice, des médiateurs, des avocats, deux présidents de chambre de la cour d'appel, le président et une présidente de chambre du tribunal judiciaire, le président du tribunal administratif d'Orléans et la vice-présidente du tribunal, présidente de chambre et « référente médiation ».

A la faveur des débats ont été précisées les différences entre la conciliation et la médiation et entre la médiation judiciaire (injonction de rencontrer un médiateur prévue à l’article 127-1 du code de procédure civile, audiencement prioritaire des affaires après échec d’une médiation) et la médiation administrative qui succéda à la conciliation peu usitée.

Ont été également exposées les voies et perspectives de règlement amiable offertes aux avocats (article 8.2 du règlement intérieur national), aux juges judiciaires (circulaire du 17 octobre 2023 du ministre de la justice : audience de règlement amiable et césure du procès civil) et à ceux du tribunal administratif d'Orléans qui, partie à de nombreuses conventions de médiation, reste soucieux de promouvoir la médiation et d’en améliorer le dispositif (ordonnance « 2 en 1 », raccourcissement des délais de médiation, recours administratif préalable obligatoire, etc).